



01 MAR. 2017

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2017- / MENC-MEF-SG du

FIXANT LE MONTANT ET LES MODALITES DE PAIEMENT DES FRAIS DE  
DELIVRANCE DE L'AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET  
D'EXPLOITATION DES SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE ET  
DE LA COMMUNICATION, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2012-019 du 12 mars 2012 relative aux services privés de communication audiovisuelle ;
- Vu l'Ordonnance n° 2014-006/P-RM du 21 janvier 2014 portant création de la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2014-0951/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion télévisuelle ;
- Vu le Décret n° 2014-0952/P-RM du 31 décembre 2014 déterminant les conditions d'établissement, d'exploitation et de distribution des services privés de radiodiffusion sonore ;
- Vu le Décret n° 2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-0586/P-RM du 12 août 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore commerciale ;
- Vu le Décret n° 2016-0626/P-RM du 25 août 2016 déterminant les conditions de mise en œuvre des sanctions non pénales prononcées par la Haute Autorité de la Communication ;
- Vu le Décret n° 2016-0627/P-RM du 25 août 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion sonore non commerciale ;
- Vu le Décret n° 2016-0713/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle commerciale ;

- Vu le Décret n° 2016-0714/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier de charges des services privés de radiodiffusion télévisuelle non commerciale ;
- Vu le Décret n° 2016-0715/P-RM du 14 septembre 2016 fixant le cahier de charges des entreprises privées de réseau de diffusion et/ou de distribution de programmes,

**ARRETENT** :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement et l'exploitation des services privés de communication audiovisuelle sont soumis à la signature d'une Convention entre la Haute Autorité de la Communication et le candidat retenu.

**Article 2<sup>er</sup>** : La signature de la convention d'établissement et d'exploitation d'un service privé de communication audiovisuel est subordonnée au paiement des frais de délivrance de l'autorisation.

**Article 3** : Les frais de délivrance de l'autorisation sont constitués par :

- les droits d'accès ;
- les frais d'études et d'expertise du dossier.

**Article 4** : Les frais de délivrance de l'autorisation sont payés une seule fois et pour toute la durée de la convention, conformément aux tableaux joints en annexe. Ils sont dus à nouveau en cas de renouvellement de la convention.

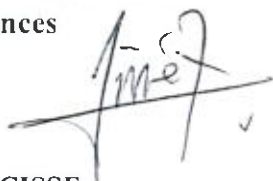
Les frais de délivrance de l'autorisation sont versés dans un compte bancaire indiqué à cet effet par la Haute Autorité de la Communication.

Une copie du reçu de versement desdits frais est déposée à la Haute Autorité de la Communication avant la signature de la convention.

**Article 5** : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

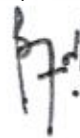
Bamako le, **01 MAR. 2017**

Le ministre de l'Economie  
et des Finances



Dr Boubou CISSE

Le ministre de l'Economie Numérique  
et de la Communication, Porte-parole  
du Gouvernement.



Me Mountaga TALL

**Ampliations :**

- Original ..... 1
- P-RM-AN-CS-CC-CESC-HCC.....6
- Prim-Ts Ministères..... 34
- HAC ..... 1
- Tous Gouverneurs de Région..... 11
- Archives ..... 1
- J.O..... 1

**TABLEAU DES DROITS D'ACCES ET FRAIS D'ETUDE ET D'EXPERTISE  
APPLICABLES AUX SERVICES PRIVES DE COMMUNICATION  
AUDIOVISUELLE**

*(Tarifs en F CFA)*

N°	TYPE DE SERVICE	FRAIS D'ETUDE	DROITS D'ACCES
1	Radiodiffusion sonore commerciale (FM)	300 000	500 000
2	Radiodiffusion sonore non commerciale (FM)	100 000	300 000
3	Radiodiffusion sonore étrangère (FM)	500 000	3 000 000
4	Editeur de télévision commerciale	500 000	5 000 000
5	Editeur de télévision non commerciale	200 000	2 500 000
6	Opérateur de diffusion de télévision numérique terrestre (TNT)	500 000	5 000 000
7	Opérateur de diffusion de télévision numérique par satellite	500 000	10 000 000
8	Opérateur de distribution de programmes Radio-TV étrangers en mode Hertzien terrestre, satellite, câble et tout autre moyen électronique.	500 000	5 000 000
9	Opérateur de distribution TMP	500 000	10 000 000